



## STATUTS DE L'ASSOCIATION PERCHE AVENIR ENVIRONNEMENT

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:  
"PERCHE AVENIR ENVIRONNEMENT "

### **ARTICLE 2**

Cette association a pour but de contribuer à :

- 1) agir en faveur de la qualité de l'environnement et notamment de l'eau, des communes du territoire du Parc Naturel Régional du Perche, et des communes limitrophes, par le développement de tous les moyens de prévention (y compris d'ordre juridique), des pollutions de tout ordre auquel il est ou sera exposé et, d'une manière générale, de toutes atteintes à l'écosystème.
- 2) réaliser une information objective régulière de la population concernée.
- 3) favoriser l'implication et la participation des habitants, développer les partenariats.

### **ARTICLE 3 :**

Le Siège Social est fixé à l'adresse du Président ou de la Présidente élu par le Conseil d'Administration, sous réserve que la résidence principale du Président ou de la Présidente soit dans le périmètre défini dans l'article 2 des présents statuts  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4**

la durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 :**

Admission : L'Association se veut largement ouverte à tous, personnes physiques ou personnes morales.

### **ARTICLE 6 :**

L'association se compose d'adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur.

- Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et participent activement aux actions menées par l'association.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

### **ARTICLE 7 :** Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'Association comprennent

- 1 - Le montant des cotisations,
- 2 - Les subventions de l'État, des Départements, des Communautés de Communes, des Communes et des Établissements Publics,
- 3 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 9 :** Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale peut délibérer si le quart au moins des membres est présent ou représenté.

Tout adhérent qui ne peut être présent peut donner pouvoir à une personne de son choix. En absence d'indication précise, les pouvoirs sont attribués aux membres du CA, sans limitation de nombre.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

De plus peuvent également participer toutes personnes dûment invitées par le président ou le CA, ainsi que des personnes invitées par des adhérents sous réserve de validation par le CA.

Toute personne invitée non adhérente peut intervenir, mais ne peut en aucun cas prétendre au droit de vote.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par courrier ou par courriel, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède tous les deux ans, au scrutin secret, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les questions divers ne donnent pas lieu à vote.

## **ARTICLE 10 :** Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9 ci-dessus

## **ARTICLE 11:** Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de 5 à 11 membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Peuvent présenter leur candidature pour intégrer le CA tout membre à jour de sa cotisation et adhérent depuis au moins un an.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de :

- 1 - Un Président,
- 2 - Un Vice Président,
- 3 - Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
- 4 - Un Trésorier et, si besoin est, un Trésorier Adjoint.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'association est représentée en justice et dans toutes les instances par son Président ou par tout membre du Bureau, régulièrement mandaté par une délibération du dit Bureau. La décision d'agir en justice et dans toutes instances est prise par le Bureau.

## **ARTICLE 12:** Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 :** Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

**ARTICLE 14:** Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du CA .

L'AGE appelée à délibérer peut le faire valablement sur première convocation si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau au moins à trois semaines d' intervalle . Elle peut donc alors valablement délibérer quelque soit le nombre de présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Saint-Jean de la Forêt  
La Présidente  
Jacqueline SAREM